

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1142
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600041-01
DATE :	Le 7 septembre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, parce qu'il n'a pas pu établir la vraisemblance de son droit et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 janvier 2006 pour se pouvoir en révision judiciaire d'une décision rendue le 22 novembre 2005 par le Comité de révision formé en vertu de la Loi sur l'aide juridique (ci-après « le Comité »).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 janvier 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mars 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur s'est fait retirer l'aide juridique le 20 septembre 2005 au motif que sa demande allait à l'encontre de la loi. En effet, le demandeur et sa conjointe étaient tous deux représentés à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu de mandats d'aide juridique distincts. Le directeur général a déterminé qu'il n'y avait pas d'intérêts opposés entre le demandeur et sa conjointe et qu'accorder un mandat d'aide juridique distinct dans ces circonstances irait à l'encontre de la loi.

Le demandeur a demandé la révision de cette décision et le Comité a rejeté sa demande le 22 novembre 2005. Le demandeur veut se pourvoir en révision judiciaire de cette dernière décision.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue les motifs suivants :

- le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique;
- il s'agit d'un recours en révision judiciaire qui soulève plusieurs points de droit qu'il ne peut plaider seul;
- il est d'intérêt public qu'il soit représenté dans ce recours qui est bien fondé en droit;
- le directeur général se place en situation de conflit d'intérêts et est juge et partie en déterminant qu'il n'y a pas vraisemblance de droit dans ce recours;
- il s'agit ici d'une nouvelle façon d'appliquer la Loi sur l'aide juridique et cela brime les droits du demandeur. Il est donc raisonnable et nécessaire qu'un tribunal analyse cette position;
- ce recours est couvert par les articles 4.7(7^o) et 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique et il a des chances de succès.

La seule compétence du Comité de révision dans la présente instance est d'analyser le service juridique nommément demandé, soit en l'espèce la révision judiciaire. Or, au moment où ce service juridique était demandé, aucun des motifs de couverture prévus à l'article 4.7(9^o) de la loi n'était en cause puisque la décision de la Cour du Québec était déjà rendue.

Les services juridiques pour lesquels l'aide juridique a été demandée à l'origine n'ont plus de pertinence au moment de la demande d'aide juridique au regard de la demande de révision judiciaire puisqu'une décision a été rendue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision judiciaire faisant l'objet de la présente demande doit mettre en cause un des critères prévus à l'article 4.7 (9) de la Loi sur l'aide juridique pour donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que la demande de révision judiciaire faisant l'objet de la présente demande ne met pas en cause l'un des critères prévus à l'article 4.7(9) de la Loi sur l'aide juridique quant au demandeur personnellement;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

DISSIDENCE

Je suis d'opinion que le demandeur a droit à l'émission d'un mandat d'aide juridique pour être représenté dans une demande de révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité de révision.

Le demandeur remplit les conditions d'émission d'un tel mandat :

1. il est économiquement admissible à l'aide juridique;
2. le recours en révision judiciaire soulève des questions de droit;
3. le recours est couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. Le droit fondamental que soulève à l'origine la demande du demandeur est le droit d'être représenté par avocat devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans un dossier de révision d'ordonnance de placement de son enfant. Ce droit met en cause la sécurité psychologique du demandeur (relation père-enfant) au sens de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*. Ce droit (une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) est aussi un droit qui est couvert, « *prima facie* », par la *Loi sur l'aide juridique* (art. 7 (6^o)). La demande d'aide juridique et le processus de contestation qui s'en est suivi sont en lien direct avec ce droit. De plus, le recours en cause (une demande de révision judiciaire de la décision du Comité de révision qui a maintenu la décision du directeur général de retirer l'aide juridique au demandeur) met donc en cause la sécurité psychologique du demandeur puisqu'il est en lien direct avec la demande initiale.

POUR CES MOTIFS, le soussigné aurait accordé le mandat d'aide juridique.

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI